

venir une note me demandant de faire une déclaration à la Chambre aujourd'hui relativement à cette affaire. J'ai obtenu un rapport concernant la situation et je vais en donner lecture à la Chambre.

Certains marchands de Sherbrooke (Québec) se sont plaints de vive voix à des agents de notre détachement local du tort occasionné à leur commerce, parce que nombre de citoyens de la région ont pour habitude d'aller dans les centres marchands au sud de la frontière et ne déclarent pas leurs achats au port d'entrée de douane à leur retour en Canada. La plupart des voyageurs traversent la frontière à Rock-Island et à Beebe (Québec), et règle générale, les délinquants profitent des jours de congé public, alors que la circulation par ces ports ne permet pas de faire la visite complète des voitures à la douane canadienne, et que, dans une certaine mesure, les percepteurs doivent compter que les voyageurs déclareront ces achats de leur propre gré, tel que le prescrivent les règlements de la douane.

En vue de restreindre ce trafic on procède périodiquement, et ce d'ordinaire les jours de congé, au pointage des automobiles qui circulent sur la grande route Rock-Island-Sherbrooke, et les résultats obtenus ont justifié la décision prise.

En tout temps, les perquisitions se font avec tact et courtoisie, et les saisies ne sont pas effectuées même si elles sont motivées, sauf lorsque la valeur de la marchandise rend la chose essentielle. Règle générale, les personnes intéressées sont dirigées vers le port et on leur fait payer les droits et taxes qu'ils auraient dû acquitter à leur retour des Etats-Unis. Si l'on s'en tenait rigoureusement aux dispositions de la loi des douanes, les marchandises et les automobiles pourraient être saisies et retenues en attendant la décision du département et les délinquants sont passibles de poursuite.

Par conséquent, il faut en tout temps surveiller de près la circulation sur cette route comme on s'en rendra compte par le fait qu'au cours des derniers six mois 270 gallons d'alcool ont été introduits en contrebande par des automobiles venant des Etats-Unis, et que l'on a saisi un camion et une automobile qui transportaient des spiritueux. Il faudra exercer une étroite surveillance sur ce trafic durant la saison qui vient, car l'automne dernier, il avait atteint de grandes proportions tout le long des sections de Sherbrooke et Huntingdon, alors que plusieurs milliers de gallons d'alcool américain, transportés en automobiles, furent saisis en cours de route. Dans l'accomplissement de notre devoir, nous ne tenons pas à embarrasser ou molester inutilement les citoyens ou les touristes de bonne foi, mais on comprendra que le rôle principal du service de répression est de sauvegarder le revenu et de protéger le commerce canadien contre une concurrence déloyale de la part de ceux qui se soustraient à l'acquiescement de droits et de taxes régulièrement exigibles. Le fait que l'on n'a effectué qu'une ou deux saisies proprement dites au cours de l'année dernière, alors que l'on aurait pu signaler environ une centaine de causes, fait voir que nous visons à réprimer la contrebande dans l'intérêt bien entendu des marchands de la région en habituant les gens à juger qu'il est indispensable de se conformer aux règlements de la loi, plutôt que d'opérer des saisies dans les circonstances particulières dont il s'agit. Le nombre total de gallons d'alcool

américain saisi dans les sections de Sherbrooke et d'Huntingdon depuis le 1er avril 1934 a été de 6,036, et cet alcool fut transporté dans trois camions et seize automobiles qui ont été également saisis pour le transport de spiritueux de contrebande.

C'est le rapport que m'a remis le commissaire de la Royale gendarmerie à cheval du Canada.

#### PECHE CHALUTIERE

##### RAPPORT DU COMITÉ PERMANENT DE LA MARINE ET DES PÊCHERIES

A l'appel de l'ordre du jour:

M. I. D. MACDOUGALL (Inverness): Je désire poser une question au ministre intérimaire des Pêcheries (M. Stirling) au sujet d'une résolution que j'ai fait insérer au Feuilleton, à cette session, et que la Chambre a discutée le 6 février. Cette résolution était ainsi conçue:

La Chambre est d'avis que dans l'intérêt des pêcheurs de la Nouvelle-Ecosse, aucun permis ne devrait être accordé aux personnes qui possèdent et exploitent des chalutiers à vapeur dans la province de la Nouvelle-Ecosse, et qu'aucun permis ne devrait être renouvelé.

A la demande du ministre intérimaire, la résolution fut soumise au comité des Pêcheries. Le 22 mai, ce comité a présenté un rapport traitant d'une autre question, et qui contenait ces mots:

Votre Comité convient de faire rapport que, vu que la Commission royale d'enquête sur les écarts de prix et l'achat en masse a étudié le principe de ladite résolution et a fait rapport sur le sujet, lequel rapport donnera peut-être lieu à un débat au Parlement...

Je vous assure qu'il y donnera certainement lieu en ce qui me concerne.

...votre Comité est d'avis que nulle fin utile ne serait atteinte par une enquête plus minutieuse sur la question, à la présente session du Parlement.

Je désire demander au ministre, ou, par son intermédiaire, au président du comité, si le rapport a été adopté par tous les membres du comité ou s'il a été soumis à un sous-comité et, dans ce cas, quels étaient les membres de ce sous-comité.

Le très hon. R. B. BENNETT (premier ministre): La question va être réservée comme avis de motion, mais je ne crois pas que ce soit l'habitude de répondre à des questions à la Chambre en ce qui concerne les opinions des comités dans leurs délibérations.

##### EXEMPTIONS DE DROITS DOUANIERS POUR LES TOURISTES

A l'appel de l'ordre du jour.

M. VINCENT DUPUIS (Laprairie-Napierville): Je désire demander au ministre du